



MAIRIE  
DE  
**NEAUPHLETTE**

**ARRETE N°2017-33**

**Portant restriction d'horaires.**

Le Maire de la commune de NEAUPHLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012346-0003 du 11 décembre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

L'arrêté préfectoral section 3 article 10 stipule que le bruit dans les propriétés privées est autorisé comme suit :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants pour les dimanches et jours fériés.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont pas autorisés :

- les dimanches et jours fériés

**Article 2** - Le Directeur général des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie de Bréval et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



A NEAUPHLETTE, le 27 novembre 2017.

Le Maire,

Jean-Luc KOKELKA

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.